



PREFET D'ILLE ET VILAINE

PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

PREFET DE LA MAYENNE

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU MAINE ET LOIRE

Arrêté interpréfectoral Portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

**Le préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de Loire Atlantique**

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la Mayenne

Le préfet des Cotes d'Armor

Le Préfet du Maine et Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995, modifié le 8 septembre 2014, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et chargeant le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008, modifié le 7 octobre 2014, instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 31 mai 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et donnant mandat au président de la commission locale de l'eau pour le soumettre à la consultation des collectivités et établissements publics et les avis ainsi exprimés ;

VU l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne du 3 octobre 2013 ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) en date du 4 octobre 2013 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 12 novembre 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine amendé suite aux consultations réalisées et aux avis émis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 19 juillet 2014 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 septembre 2014, à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le 14 novembre 2014 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine suite à enquête publique ;

VU la demande de modification de la rédaction de l'article 1 du règlement du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine, demande présentée le 26 janvier 2015 en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'ajout d'exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides :

- pour les projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- pour les infrastructures de transports, réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- pour les extensions de bâtiments d'activités autres qu'agricoles,
- pour les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural,
- pour les dessertes forestières (création et restauration de chemins existants),
- pour la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières travaux, sur parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe (sous réserve travaux sur drains) ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau en date du 4 mars 2015 sur la demande de modification faite par l'Etat, l'opposition portant principalement sur l'exception relative aux projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'avis de la commission locale de l'eau et la volonté de l'Etat de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission locale de l'eau est pris en compte dans la rédaction de l'article 1 du règlement modifié, par la suppression de l'alinéa incriminé relatif aux projets visés à l'article L. 300-1, et son remplacement par la référence aux seuls projets soumis à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et L. 126-1 du code de l'environnement, réduisant ainsi de façon importante les possibilités de dérogation ;

CONSIDERANT que les exceptions à la règle proposée à l'article 1 ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine dans la mesure où ces dérogations de par leur objet, resteront limitées, et que toute éventuelle destruction de zones humides ne pouvant être évitée lors de la réalisation des projets désignés devra faire l'objet systématiquement de mesures compensatoires ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, accompagné de ses annexes,

- le règlement, dont son article 1 modifié en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement,
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 2 : L'article 1 du règlement est ainsi libellé :

Article 1 – Protéger les zones humides de la destruction

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 23 du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, (de surfaces supérieures à 1 000 m²), ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activité existants en dehors de ces zones humides,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L. 311-1 du code rural,
- impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents,
- réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise des chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative,
- création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

ARTICLE 3 : Les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont applicables à la date de publication du présent arrêté, excepté aux dossiers qui, relevant d'une instruction au titre de la loi sur l'eau, ont déjà fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou, relevant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été déclarés recevables avant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Bretagne et Pays de la Loire, des conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, des chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2^o de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire ainsi qu'aux sous-

préfectures de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Mention des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera insérée par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine dans le journal Ouest France dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, les sous-préfets de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

RENNES, le 02 JUL. 2015

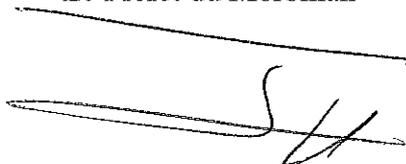
Le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

Le Préfet du Morbihan



Thomas DEGOS

Le Préfet des Côtes d'Armor



Pierre LAMBERT

Le Préfet de la Région Pays de

Loire,

Préfet de Loire Atlantique



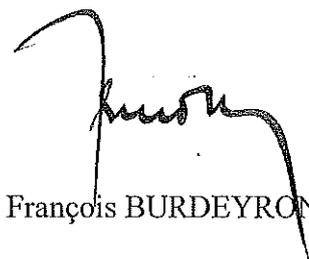
Henri Michel COMET

Le Préfet de la Mayenne



Philippe VIGNES

Le Préfet du Maine et Loire



François BURDEYRON